

# CONVENTION

Entre :

- l'ETAT, représenté par M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes  
coordonnateur du Bassin de la Sèvre Niortaise et de ses affluents.

d'une part.

et

- l'Union des Sociétés des Marais Mouillés des Vallées de la Sèvre du  
Mignon et des Autizes représentée par son président.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Le décret impérial du 29 mai 1808 confie à la DDE des Deux-Sèvres  
l'exploitation et l'entretien de la Sèvre Niortaise navigable et des ses affluents  
entre Niort et l'Océan.

### I - DEFINITION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Dans le marais mouillé, se superposent un régime juridique et une  
organisation physique de l'écoulement des eaux sur des zones respectives  
qui ne coïncident pas.

**1 - Au plan réglementaire**, les voies d'eau se classent en deux catégories :

- le Domaine Public Fluvial (DPF), navigable ou non, voies d'eau de l'Etat  
auxquelles s'applique le code du domaine public fluvial et de la navigation  
intérieure.

- les cours d'eau non domaniaux auxquels s'appliquent le code rural,  
l'ordonnance de 1833 et les textes réglementaires suivants .

**2 - Au plan hydraulique**, la complexité du réseau constituant le maillage du  
Marais Mouillé a conduit à distinguer trois types de réseaux :

**Le réseau principal**, regroupe les voies d'eau les plus larges qui assurent les fonctions d'écoulement des eaux (en période de crue en particulier) et de navigation. Ce réseau présente un intérêt collectif d'ordre général, les défauts d'entretien et de gestion pouvant avoir des répercussions sur l'ensemble du Marais Mouillé.

Il comprend l'ensemble de voies d'eau de l'Etat (DPF) et certaines des voies d'eau propriétés de l'Union et des Syndicats de Marais Mouillé. Ce réseau a été reconnu par une délibération de l'Union des Marais Mouillés et une délibération de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN) qui s'est engagée à participer à sa réhabilitation et à son maintien sur la base d'une clé de financement entre les trois départements concernés (Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée).

Sa surveillance est du ressort de l'Etat et des Syndicats propriétaires directement chargés de son entretien.

**Le réseau secondaire** est constitué des voies d'eau raccordées à leur amont comme à leur aval au réseau principal. Ce réseau présente un intérêt collectif local, les défauts d'entretien pénalisant l'ensemble de ses riverains. Sa surveillance est du ressort des Syndicats de Marais Mouillés, la charge d'entretien incombe à chaque propriétaire riverain, qu'il soit Commune, Syndicat de Marais ou propriétaire individuel.

**Le réseau tertiaire** constitue le «chevelu» du maillage hydraulique séparant les parcelles. Son propriétaire est seul chargé de sa surveillance et de son entretien.

## II - FONCTIONNEMENT DU SYSTEME HYDRAULIQUE

Pour les voies navigables du réseau principal un Règlement Particulier de Police (RPP) fixe les niveaux maxi et mini d'exploitation de la voie d'eau.

Les autres voies des réseaux principal et secondaire du Marais Mouillé étant directement raccordées à la voie navigable il est nécessaire de mettre en cohérence la gestion des niveaux des voies du DPF et celle du maillage des marais.

Cette cohérence doit pouvoir satisfaire aux exigences des différents utilisateurs des voies d'eau qui ont parfois des besoins contradictoires.

Depuis 1992 la DDE et l'UMM travaillent conjointement à l'élaboration de principes de gestion des niveaux d'eau dans le Marais Poitevin.

Après une large consultation en 1992 des usagers et organismes intervenant sur le marais, une proposition de cotes de niveaux par bief et en fonction des saisons a été faite par la DDE en août 1993.

Le fonctionnement a été testé expérimentalement en 1994 et 1995.

Sur cette base l'UMM a suggéré le 24 février 1995 une adaptation pour :

- un découpage de l'année en 2 périodes au lieu des 4 proposées
- modifier certaines cotes de retenues des biefs

Cette dernière proposition a été expérimentée pendant l'année 95 en grandeur réelle.

Ce travail de concertation a conduit l'UMM à demander au Préfet Coordonnateur par courrier en date du 22 janvier 1996 de confier à l'Etat par voie contractuelle la gestion du règlement d'eau ainsi défini.

La présente convention arrête le règlement d'eau reprenant les cotes définies pour le réseau secondaire en complément des cotes fixées dans le règlement particulier de police de la navigation qui devrait être incessamment signé par le Ministre sur le cours de la Sèvre Niortaise (naturel et canalisé) depuis Niort jusqu'à la Baie de l'Aiguillon.

Elle concerne le régime normal des eaux hors période de débits importants et hors période d'étiage.

# CONVENTION

## ARTICLE 1er.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les liens administratifs et techniques entre l'Etat et l'UMM pour la gestion des niveaux d'eau des voies des Marais Mouillés.

## ARTICLE 2.- ETENDUE DE LA CONVENTION

La présente convention ne s'applique que dans le cadre d'un régime normal des rivières alimentant le marais.

Les niveaux et le système de gestion définis ci-après ne s'appliquent pas en cas de débit important ou en cas d'étiage sévère.

## ARTICLE 3.- DEFINITION DES NIVEAUX PAR BIEF

Les niveaux par bief applicables sont définis dans le tableau annexé à la présente convention.

L'objectif est de maintenir les niveaux des biefs à la cote mentionnée avec une tolérance de + ou - 5 cm .

Toutes les cotes sont rapportées au nivellement général de la France système orthométrique (système actuel des échelles de cote).

## ARTICLE 4.- REGIME DE DEBIT IMPORTANT OU D'ETIAGE

En cas de débit important ou d'étiage, les services de l'Etat prendront les dispositions nécessaires pour la bonne évacuation ou la bonne conservation des eaux.

L'UMM sera associée aux décisions prises. On considère comme débit important le débit pour lequel il est nécessaire d'ouvrir les vannes de l'écluse du Brault et/ou lorsqu'il est nécessaire de passer en préalerte (cf règlement annonce de crues).

On considère comme étiage la période au cours de laquelle pour un bief donné il n'est plus possible de maintenir la cote minimum prescrite (cote d'été - 5cm).

**ARTICLE 5.- MISE EN OEUVRE DES CONSIGNES**

Conformément aux dispositions du décret impérial du 29 mai 1808, l'Etat est désigné comme opérateur unique pour la manoeuvre des barrages sur l'ensemble du réseau hydraulique.

L'Etat se réserve le pouvoir de mandater les syndics ou certains agents de l'UMM pour assurer la manoeuvre des ouvrages de certaines zones des Marais Mouillés.

Un document annexe complémentaire établira nominativement les pouvoirs.

**ARTICLE 6.- COORDINATION**

Le Directeur Départemental de l'Equipement des Deux-Sèvres est chargé de coordonner la mise en oeuvre des dispositions définies dans la présente convention.

**ARTICLE 7.- VALIDITE - LITIGES**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la date de signature.

En cours d'exécution elle peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Niort, le 29 juin 1995 -

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes  
Coordonnateur du Bassin de la Sèvre Niortaise  
et des ses affluents



Yves MANSILLON

Le Président  
l'Union des Marais



M. Desaccords

ANNEXE 1 à la convention entre l' ETAT (DDE 79) et l' UNION DES MARAIS MOUILLES pour la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés

NOM DU BIEF	NOM DES BARRAGES	COTES	
		ETE	HIVER
<b>COMPORTE</b>			
	Comporté	9.00	8.90
<b>ROUSSILLE</b>			
	Usine Roussille	7.80	7.80
	Roussille		
<b>TIFFARDIERE</b>			
	Tiffardiere	6.40	6.40
<b>MARAIS PIN</b>			
	Marais Pin	4.65	4.60
	Sevreau		
	St Germain		
	La Repentie		
	Bouchaud Amont		
	Pernne Amont		
<b>OUCHETTE</b>			
	Ouchette	3.95	3.30
	La Canaude		
<b>SOTTERIE</b>			
	Sotterie	3.05	3.00
	Jacuin		
	Le Chail		
	Le Chail Lateral		
	Conche Froide		
	Grandes Prises		
	Le Canard		
<b>ECLUSEAUX</b>			
	Ecluseaux	2.45	2.40
<b>BOURDETTES</b>			
	Bourdettes	2.15	2.05
	Poissonnet		
	Vieille Sevre		
	Cheintre Cornue		
	Pointe à Nocole		
	Marais Lusseaux AM		
	Marais Lusseaux AV		
	Coin Sotet		
	Le Chat		
<b>BAZOIN</b>			
	Bazoin Sevre	1.75	1.65
	Nouveaux Béjou		
	Vieux Béjou		
	Mignon		
	Camont		
	Port de Mailé		
	Rabatière		

ANNEXE 1 à la convention entre l' ETAT (DDE 79) et l' UNION DES MARAIS MOUILLES pour la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés

NOM DU BIEF	NOM DES BARRAGES	COTES	
		ETE	HIVER
<b>CARREAU D'OR</b>			
	Carreau d' Or MAXI	1.70	1.60
	Enfreneaux (RM)		
	Enfreneaux (SM)		
	Canal Evacuateur		
	Grand Barrage		
	Les Bouillouses		
<b>MOULIN NEUF</b>			
	Moulin Neuf	6.45	6.35
<b>CHABAN</b>			
	Chaban	6.10	5.90
<b>PONT NOIR</b>			
	Pont Noir	3.90	3.50
<b>SAZAY</b>			
	Sazay	2.50	2.35
<b>LA GREVE</b>			
	La Greve	2.05	1.85
	Cabin		
<b>LA PORTE DE L'ILE</b>			
	Porte de l'île	5.50	5.50
<b>BOIS DU FOUR</b>			
	Bois du Four	1.80	1.70
<b>CHATEAU VERT</b>			
	Chateau Vert	1.70	1.60
<b>ACQUEDUC</b>			
	Acqueduc	1.60	1.45
<b>COURTIOU</b>			
	Courtiau	2.30	2.70
<b>GRAND BOIS</b>			
	Grand Bois	2.45	2.35
<b>ST ARNAULT</b>			
	St Arnault (C.V.A)	2.00	1.90
	St Arnault (R.V.A)		
	Breillat		

Pour le changement de période la DDE consultera l'UMM.

Le changement se fera en fonction des cultures, de la climatologie, au plus tard le 15 juin pour le changement hiver > été et le 15 octobre pour le changement été > hiver.